



Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

relative à l'accélération
de la production d'énergies renouvelables

4 axes

- **Planifier avec les élus le déploiement des EnR dans les territoires**
- **Simplifier le développement des EnR**
- **Mobiliser les espaces déjà artificialisés**
- **Partager la valeur des projets avec les territoires qui les accueillent**

7 Titres

TITRE I : Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère

TITRE II : Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique

TITRE III : Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque

TITRE IV : Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer

TITRE V : Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables

TITRE VI : Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur

TITRE VII : Disposition diverses

Titre I Appropriation territoriale et insertion paysagère

- Objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations d'énergie renouvelable, et introduction de la notion de **saturation visuelle** des paysages dans les SCoT
- Pour l'éolien, l'autorisation environnementale doit tenir compte des effets de saturation visuelle

Titre II Simplification et planification territoriale

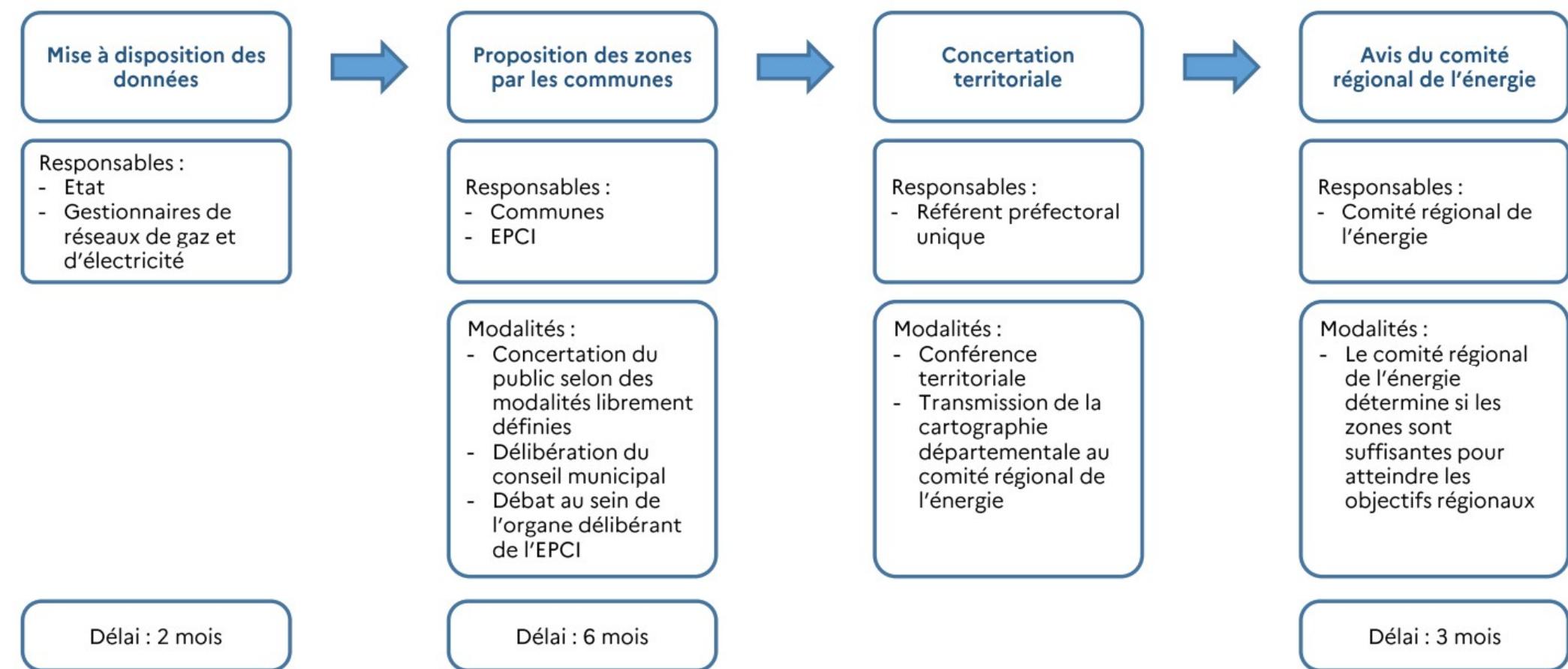
- Un **référent préfectoral départemental** est nommé par le préfet, parmi les sous-préfets
- Ses missions seront précisées par voie réglementaire
- Son rôle est de faciliter les projets tant EnR que les projets industriels nécessaires à la transition énergétique et d'appuyer les collectivités dans la planification de l'énergie
- Il jouera notamment un rôle central dans la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Titre II Simplification et planification territoriale

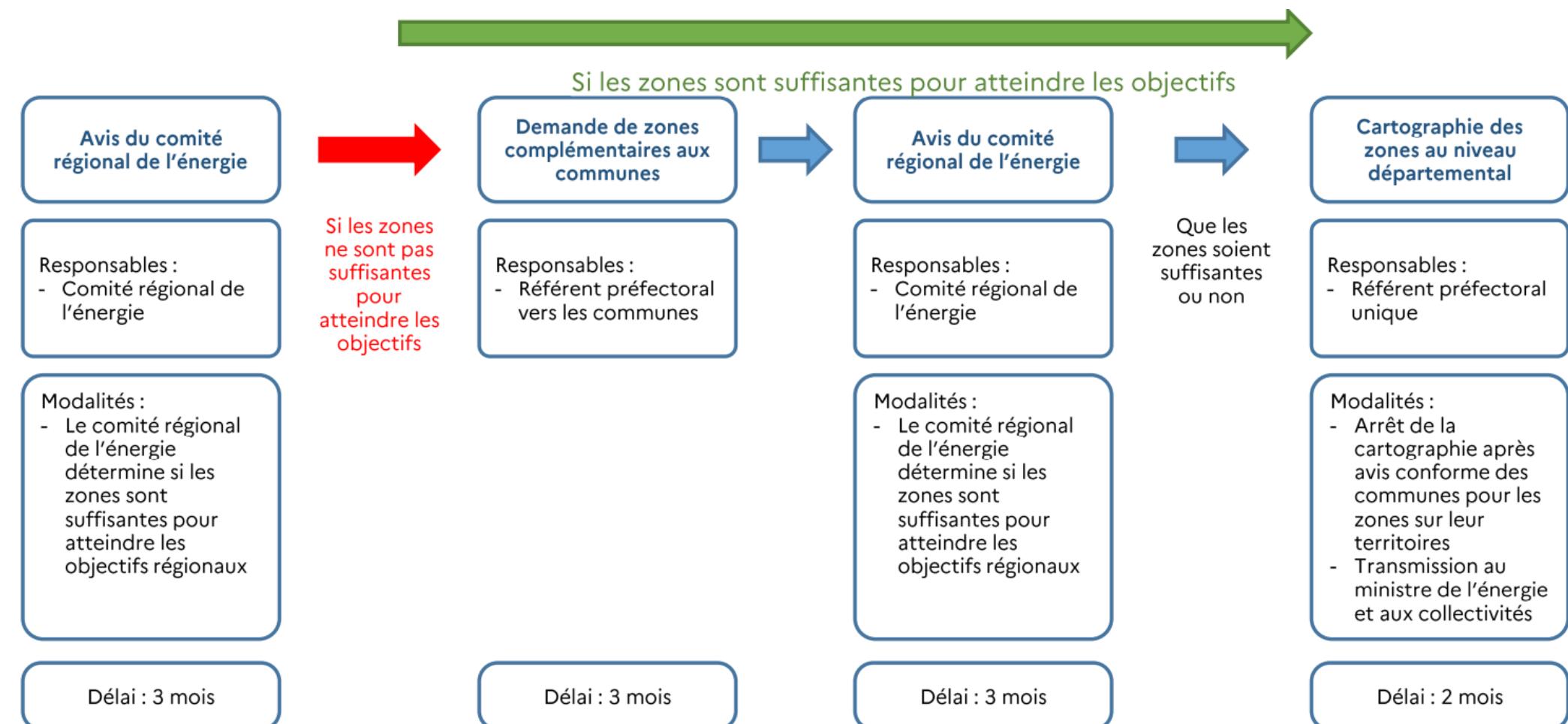
Toutes les communes ont à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) – Article 15

- **Outil de planification crée dans le code de l'énergie pour identifier des zones favorables au développement d'EnR, en tenant compte des potentiels du territoire et par filière de production**
- Ces zones témoigneront de la volonté politique des communes de développer telle ou telle filière, mais ne seront pas exclusives
- Cette planification doit permettre de répondre aux objectifs de la PPE déclinés à l'échelle régionale
- Interdites dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf pour les productions énergétiques sur toiture. Concernant les éoliennes, interdites en zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères du réseau Natura 2000
- **Cartographie révisée tous les 5 ans**

Titre II Simplification et planification territoriale



Titre II Simplification et planification territoriale



Titre II Simplification et planification territoriale

- **Connaissance mise à disposition par l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz :**
 - Potentiel d'implantation des énergies renouvelables
 - Avancement du déploiement des énergies renouvelables
 - Capacités d'accueil, existantes et planifiées, des réseaux publics d'électricité et de gaz
- => mise à disposition d'une plateforme numérique nationale**
(les premières données disponibles à court terme)

Titre II Simplification et planification territoriale

- **Conséquences des ZAEnR :**

- Quelques facilités pour les projets en ZAEnR (délais d'instruction)
- L'implantation en ZAEnR est ajoutée aux critères d'appréciation des AO de la CRE
- Le rachat de l'électricité peut prévoir une modulation annuelle pour compenser une moindre productivité du fait de l'implantation en ZAEnR.
- Les projets d'EnR, hors des ZAEnR et au-delà d'un certain seuil, doivent mettre en place des comités de projet incluant les différentes parties prenantes.
Décret en conseil d'Etat

Titre II Simplification et planification territoriale

- En matière de planification de l'urbanisme :
 - Une fois arrêtées, les ZAEnR peuvent être délimitées dans le SCoT, et en l'absence de SCoT, dans le PLU ou dans la carte communale
 - Lorsqu'elles ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité, ou d'identifier des ZAEnR arrêtées en application du code de l'énergie, les évolutions des documents d'urbanisme relèvent de la procédure de modification simplifiée
 - Possibilité de définir des secteurs d'exclusion d'installations EnR dans les documents d'urbanisme si et seulement si les ZAEnR permettent l'atteinte des objectifs régionaux

Titre II Simplification et planification territoriale

- **En matière d'autorisation des projets :**
 - Évaluation environnementale : pour les ICPE, expérimentation de la création d'un dispositif d'agrément ministériel des bureaux d'études réalisant les études d'impact
 - Mise en place d'un observatoire des EnR pour améliorer la connaissance de l'incidence des EnR sur la biodiversité, les sols et les paysages et leur évaluation
 - Autorisation environnementale unique : pour les projets éoliens, encadrement du délai de phase préliminaire d'examen dans les ZAEnR

Titre II Simplification et planification territoriale

- **En matière d'autorisation des projets - Participation du public**
 - Encadrement du délai de production du rapport d'enquête publique (15 jours renouvelables 1 fois) uniquement dans les zones d'accélération des EnR
 - Information obligatoire du porteur de projet sur le lancement de la procédure d'enquête publique + mise en place d'une suppléance du commissaire enquêteur + l'enquête publique unique peut aussi regrouper des consultations du public
 - Précisions sur l'articulation entre autorisation d'urbanisme et procédure de consultation du public
 - Lorsqu'une concertation préalable du public est requise à la fois par le projet et par l'évolution du document d'urbanisme, elle peut être mutualisée
 - Participation électronique du public => dossier mis à disposition dans les espaces France Service et la mairie de la commune d'implantation du projet

Titre II Simplification et planification territoriale

- Les grandes entreprises (>250 personnes) doivent se doter d'un plan de valorisation du foncier avec objectifs pour produire des EnR
- Les Architectes des Bâtiments de France doivent tenir compte des objectifs nationaux en matière de production EnR et de rénovation énergétique dans leurs avis
- La loi prévoit des dispositions facilitant le raccordement des EnR aux réseaux publics de gaz et d'électricité

Questions / réponses

Titre III Accélération du solaire

Les projets d'EnR sont facilités sur certains types de fonciers :

- Autorisation des projets EnR le long des voies ferrées et en zone « amendement dupont » pour les voies routières et autoroutières, VNF peut exploiter tout type d'EnR sur son domaine
- Assouplissement des dispositions de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public pour les projets EnR
- Pour les projets solaires :
 - en zone « loi montagne » : l'étude de discontinuité peut être réalisée au niveau d'une carte communale, si pas déjà présente dans le SCOT
 - Les PPRn peuvent définir des exceptions en zones rouges et bleues pour les projets, tant qu'ils n'aggravent pas le risque

L'État doit se fixer un objectif de mise à disposition, sur son domaine public et privé, de surfaces pour le développement d'installation de production d'ENR

Objectifs fixés par
décret pour la période
2023-2027

Titre III Accélération du solaire

Plusieurs textes d'application attendus

Obligation d'implanter des EnR sur une partie minimale de la surface des toitures de bâtiments d'activité, tertiaires et équipements > 500 m² d'emprise, ou bien de la végétalisation : applicable au neuf, ainsi qu'à l'existant si pas de contrainte incompatible

- Applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 01/07/2023 pour les bâtiments neufs.
- Applicable à compter du 01/01/2028 pour les bâtiments existants ou projets en instruction d'urbanisme avant le 01/07/2023.

Un délai supplémentaire pourra toutefois être accordé par le représentant de l'état dans le département

La surface minimale à équiper pour remplir cette obligation est fixée par AM, avec un minimum de 30 % au 01/07/2023, 40 % au 01/07/2026, 50 % au 01/07/2027

Titre III Accélération du solaire

Les bâtiments d'activité, tertiaires et équipements concernés sont :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif,
- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt,
- les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les hôpitaux,
- les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs,
- les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires
- les parcs de stationnement couverts accessibles au public

Titre III Accélération du solaire

- **Ces obligations ne s'appliquent pas :**
 - Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable
 - Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables

Titre III Accélération du solaire

Obligation d'implanter des ombrières photovoltaïques sur 50 % de la surface des parcs de stationnement extérieurs > 1500 m² (art. 40), sauf si arborés ou contrainte incompatible : applicable au neuf et à l'existant

- Obligation applicable entre 2023 et 2028 suivant les cas
- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - Aux parcs de stationnement extérieurs présentant des contraintes techniques , de sécurité, architecturales,...
 - Si conditions économiques non acceptables
 - Aux parcs ombragés par des arbres sur au moins la 1/2 de la superficie
 - Aux parcs dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement
 - Aux parcs dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée

Plusieurs textes
d'application attendus

Titre III Accélération du solaire

- Les bâtiments collectifs HLM devront progressivement faire l'objet d'une étude de faisabilité de production EnR sur leur unité foncière artificialisée
- Les AG de copropriétés peuvent voter l'installation de production d'EnR à la majorité représentée « article 24 »
- Les caractéristiques techniques de la structure des bâtiments neufs doivent a minima permettent l'intégration de procédés de production d'ENR
- Possibilité de déroger aux gabarits d'urbanisme en zone U et AU des PLU en cas d'installation des EnR

Décret en conseil
d'état

Titre III Accélération du solaire

Le photovoltaïque sur terrain agricole

=> la loi distingue 2 notions (article 54)

Les projets agrivoltaïques

Les projets en zones naturelles, agricoles ou forestières

Titre III Accélération du solaire

Définition précise de l'agrivoltaïsme ajoutée dans le code de l'énergie et encadrement des procédures concernant cette filière :

- Contribue durablement à l'installation, le maintien ou le développement d'une production agricole (production significative et revenu durable)
- Apporte un ou plusieurs services agricoles et a contrario ne porte pas atteinte à l'un de ces services (amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien être animal)
- L'activité principale doit être agricole
- Les projets doivent être réversibles

**Les projets sont soumis à avis conforme de la CDPENAF
(sauf zones « compatibles »)**

Les SRADDET et PCAET peuvent fixer des objectifs agrivoltaïques.

Décret en Conseil d'État
précisant les critères et les
modalités d'applications

Titre III Accélération du solaire

- **Projets solaires en zone naturelle, agricole ou forestière au sens de l'urbanisme :**

- Interdiction des projets défrichant plus de 25 Ha (*applicable aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi*)
- Hors installations agrivoltaïques, les projets ne peuvent être implantés que dans des zones identifiées « compatibles », réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps

=> **zones compatibles identifiées dans un document-cadre** défini sur proposition de la chambre d'agriculture et établi par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités concernées.

Dans les zones identifiées par le document-cadre, projets soumis à **avis simple** de la CDPENAF

Les projets devront rester compatibles pendant toute la durée d'exploitation et être réversibles

Décret en Conseil d'Etat précisant les critères d'identification des zones compatibles

Titre III Accélération du solaire

=> en résumé

Les projets agrivoltaïques	Les projets en zones naturelles, agricoles ou forestières
<p>Projets qui doivent apporter un des services suivants et ne pas porter atteinte substantielle à l'un d'eux ou induire une atteinte limitée à 2 autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique• Adaptation au changement climatique<ul style="list-style-type: none">• Protection contre les aléas• Amélioration du bien-être animal <p>Les projets doivent être réversibles et ne doivent pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole</p>	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre• Interdits sur les terrains de + de 25 ha nécessitant une autorisation de défrichement

Questions / réponses

Titre V Autres catégories d'énergies renouvelables

Eolien

- Le préfet peut imposer aux projets éoliens des dispositifs de compensation
 - pour la gêne par rapport aux radars d'aviation et militaires
 - pour la gêne par rapport aux observations météo
- Le gouvernement doit produire un rapport sur les nuisances sonores et lumineuses des éoliennes et améliorer leur prise en compte
- Le taux de recyclabilité est ajouté comme critère des appels d'offres CRE

Titre V Autres catégories d'énergies renouvelables

Hydroélectricité

- En cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement électrique, il est possible pour l'autorité compétente :
 - d'autoriser des dérogations au débit minimal des cours d'eau - les bénéfices économiques réalisés sont affectés à des mesures compensatoires
 - d'autoriser des augmentations temporaires de puissance

Un suivi des impacts notamment environnementaux est obligatoire

- La continuité des investissements lors du renouvellement des concessions hydrauliques est facilitée
- Le gouvernement doit produire un rapport sur l'hydronien fluvial et ses impacts, ainsi qu'un rapport sur les dispositions de la loi C&R concernant la production hydroélectrique

Titre V Autres catégories d'énergies renouvelables

Méthanisation

- Un soutien financier complémentaire est créé pour la méthanisation basée entièrement sur des effluents d'élevage
- Dispositions nouvelles du code de l'urbanisme sur la méthanisation agricole:
 - Un méthaniseur est nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'urbanisme lorsque la production et la commercialisation d'énergie, portée par un ou plusieurs exploitants agricoles, est issue pour au moins 50 % de matières entrantes provenant d'exploitations agricoles (renvoi à la définition du code rural)
 - Les méthaniseurs agricoles implantés en zones A et N des PLU sont soumis pour avis à la CDPENAF
- Les travaux de renforcement de réseau pour accueillir le biogaz d'un nouveau méthaniseur peuvent anticiper le raccordement d'autres futures installations

Titre V Autres catégories d'énergies renouvelables

Autres ENR

- Crédit d'impôt pour la production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, via la CRE
- L'étude de faisabilité énergétique obligatoire pour les bâtiments neufs et les rénovations énergétiques doit inclure l'énergie géothermique de surface
- Le cadre technique est renforcé concernant les forages pour prélèvement d'eau
- Le gouvernement doit produire un rapport sur le financement des énergies marines
- L'énergie osmotique est ajoutée à la liste des énergies renouvelables

Titre VI Financement et partage de la valeur

- **Autoconsommation collective :**

Textes d'application attendus

- Pour porter des opérations d'autoconsommation collective électrique en-deçà d'un seuil de puissance, une collectivité n'a plus l'obligation de créer une régie
- Création de la notion d'autoconsommation collective de gaz
- L'ADEME est missionnée pour établir des recommandations aux collectivités, notamment sur les structures juridiques

Titre VI Financement et partage de la valeur

- **Commande publique pour les contrats d'énergie :**
 - Possibilité pour les acheteurs publics de recourir à un contrat de commande publique, en vue de répondre à leurs besoins en électricité, pour :
 - ✗ Confier à un tiers la mise en œuvre d'installations en autoconsommation individuelle (gestion, entretien, maintenance)
 - ✗ Participer à une opération d'autoconsommation collective
 - ✗ Conclure un contrat de vente directe à long terme d'électricité
- **Dispositions facilitant le cumul des fonctions de producteurs et de fournisseur d'énergie**

Titre VI Financement et partage de la valeur

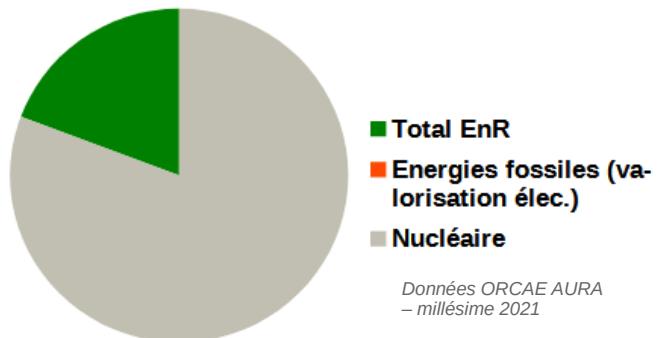
- **Obligation d'une redistribution locale de la valeur par les porteurs de projets :**
 - Les porteurs de projets doivent permettre aux collectivités locales de proposer une participation au capital
 - Les projets lauréats d'une procédure de mise en concurrence de la CRE peuvent se voir imposer l'ouverture du capital aux riverains de l'installation
 - Les projets lauréats d'une procédure de mise en concurrence de la CRE sont tenus de financer des projets portés par la commune ou l'EPCI d'implantation en faveur de la transition énergétique, de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique

Décret précisant les modalités d'applications

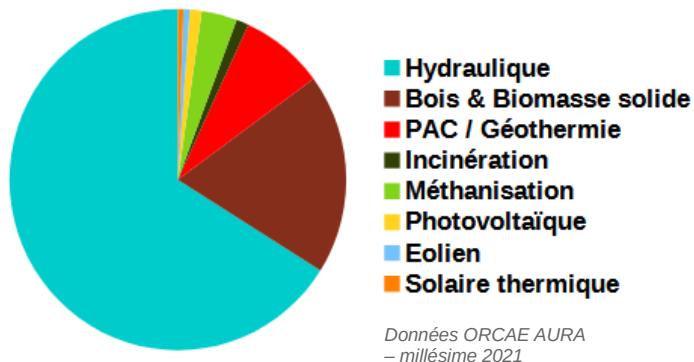
Questions / réponses

Les énergies renouvelables dans l'Ain

Répartition de la production énergétique



Répartition de la production renouvelable



La production d'énergie dans l'Ain = 1/5 de la production régionale.

En 2021, la production d'énergie dans l'Ain a été de **25 TWh**, après une année 2020 de moindre production (20 TWh) mais sans atteindre les niveaux des années précédentes (entre 28 et 31 TWh de 2017 à 2019). Selon ces données 2021, **près de 20 % de l'énergie produite dans l'Ain est d'origine renouvelable**.

La **production d'énergie renouvelable, avec 4 765 GWh en 2021**, reste dominée largement par l'hydroélectricité (3 148 GWh), le département étant doté de plusieurs barrages de production électrique sur l'Ain et le Rhône.

Parmi les énergies renouvelables non hydroélectriques, on constate une prédominance du bois-énergie individuel et collectif (906 GWh), suivie des pompes à chaleur et géothermie individuelles (383 GWh) qui sont toujours en nette progression.

La méthanisation continue sa très bonne dynamique avec un doublement de la production en un an consécutif à de nombreuses mises en service d'installations. A court terme, cette dynamique va néanmoins se tasser nettement, les nouveaux projets se faisant plus rares.

La production de l'éolien et surtout du photovoltaïque qui continue d'augmenter à un rythme lent, devrait elle s'accroître au fil des mises en service prévues dans les années à venir.

Des objectifs de production

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

Horizon 2028

Réduction de 40 % de la consommation primaire d'énergies fossiles par rapport à 1990

Doublement des capacités de production d'électricité renouvelable – diversifier le mix énergétique

Hausse de 40 à 60 % de la production de chaleur renouvelable

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET

Horizon 2030

Réduction de 23 % par rapport à 2015 de la consommation énergétique

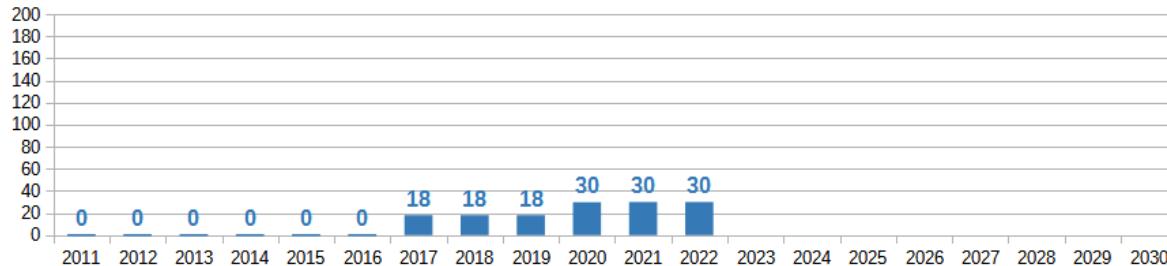
+ 54 % d'énergie renouvelable produite par rapport à cette même année

36 % de la consommation énergétique issue de l'énergie renouvelable

Les énergies renouvelables dans l'Ain



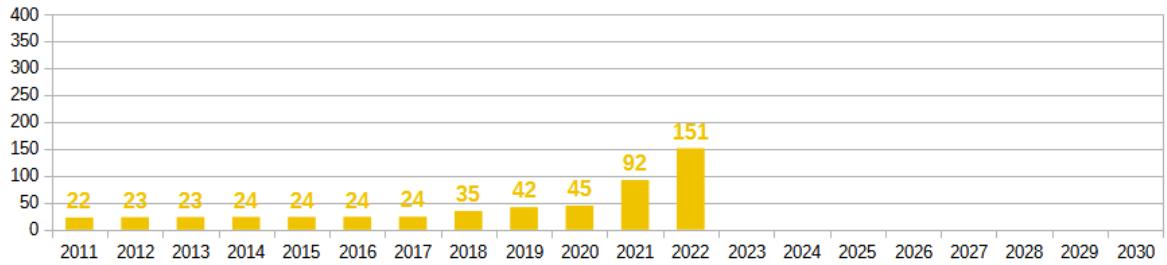
Evolution des puissances éoliennes raccordées (MW)



Données
ORCAE
2011-2020
+ SDES
2021-2022



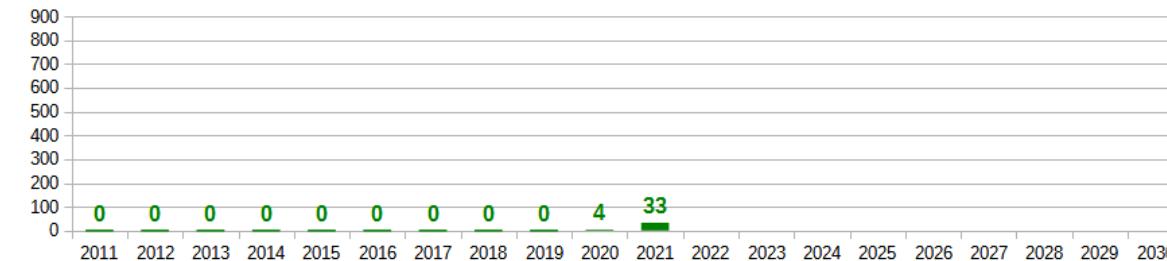
Evolution des puissances photovoltaïques raccordées (MW)



Données
ORCAE
2011-2020
+ SDES
2021-2022



Evolution de la production de biométhane injecté (GWh/an)



Données
ORCAE
2011-2021

Évènements à venir

- Réunion du comité départemental de la transition énergétique (CDTE) le **16/05** sur le thème de la production d'énergie renouvelable
- Journée de partage de connaissance sur les filières les plus déployées dans l'Ain avec visites de sites de production le **28/06**

Réservez ces dates à vos agendas !